



FICHE D'ARRÊT

Cour de cassation, civile, Chambre civile
1, 3 juin 2015, 14-13.449

FAITS : Des concubins ont mis fin à leur union commune.
À la suite de cela, le concubine a été indemnisée par son ex-
compagne et le fils de cette dernière, née d'une précédente union, a obtenu une
partie de l'épargne qui avait été constituée par son père. Le concubine a
suite à un accident de la circulation.

PROCE

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

Le concubine a été indemnisée par son ex-
compagne grâce à l'épargne
constituée par son père. L'ex-
compagne a aidé que chacun des concubins devait
assumer les charges du ménage, et qu'elle ne traduisait d'aucune
façon son désaccord. Le concubine était fondé à solliciter la restitution de la moitié des
sommes.

L'ex concubine se pourvoit alors en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Le con
ses indemnités recu
sommes le

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

RE
chaque
ménage et ne
ayant convenu, lors de leur



séparation, d'un partage de fonds par moitié ; qu'elle a pu ainsi décider, sans avoir à effectuer les recherches invoquées, que l'enrichissement de Mme X... consistait dans l'augmentation de son actif, de sorte que M. Y... était fondé à solliciter la restitution de la moitié des sommes épargnées ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; ».

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document



Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

